



Institut Notre-Dame de Lourdes

réussir autrement

**RÈGLEMENT D'ORDRE
INTÉRIEUR (ROI)**

2016-2017

TABLE DES MATIÈRES

1. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur	3
2. Responsables de l'organisation de l'enseignement dans l'établissement	3
3. Inscriptions	3
Dispositions particulières à l'inscription des élèves majeurs	4
4. Changement d'école.....	4
Dispositions particulières pour les élèves du premier degré	4
5. Fréquentation scolaire	5
5.1. Obligations	5
5.2. Absences.....	5
5.2.1. Motifs d'absences justifiées	5
5.2.2. Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement	6
5.2.3. Validité du justificatif	6
5.3. Prévention du décrochage scolaire.....	6
5.3.1. Qualité d'élève régulier	7
5.3.2. Dispositions particulières pour l'élève majeur	7
5.4. Retards.....	7
5.5. Licenciements.....	7
5.6. Dispenses et certificats médicaux au cours d'éducation physique	8
6. La vie au quotidien	8
6.1. Les documents scolaires	8
Journal de classe.....	8
6.2. L'organisation scolaire : Ouverture de l'école et horaire.....	8
6.3. Le sens de la vie en commun	9
6.3.1. Tenue vestimentaire	9
Tenue attendue.....	9
6.3.2. Comportement dans l'école	9
6.3.2.1 Règles générales	10
6.3.2.1.1. Matériel de l'élève	10
6.3.2.1.2. Respect du matériel de l'école et de l'environnement.....	10
6.3.2.1.3. Contact téléphonique	10
6.3.2.1.4. Protection de la vie privée et du droit à l'image	11
6.3.2.1.5 Attitude.....	11
6.3.2.1.6. Cigarette et psychotropes.....	11
6.3.2.2. Arrivée et départ à l'école.....	11
6.3.2.2.1. Arrivée à l'école et reprise des cours après les pauses	11
6.3.2.2.2. Fin des cours et départ de l'école :.....	12
6.3.2.3. En classe	12
6.3.2.3.1. Pendant le cours	12
6.3.2.3.2. Pendant l'intercours.....	13
6.3.2.4. Salle polyvalente et médiathèque.....	13
6.3.2.5. Pendant la récréation	13
6.3.2.6. A l'heure du midi	13
6.3.2.7. Particularités du cours d'éducation physique.....	14
6.3.2.7.1. Tenue sportive	14
6.3.2.7.2. Cours de natation	14
6.3.2.7.3. L'oubli de la tenue	14
6.3.2.7.4. Cours en salle	14
6.3.2.7.5. Organisation des trajets	14
6.3.2.7.6. Dispenses et certificats médicaux	14
6.3.2.8. Protection de la vie privée et du droit à l'image	15
Avertissement	15
6.4. Les assurances	15

7. Les contraintes de l'éducation	16
7.1. Retards.....	16
7.2. Sanctions.....	16
7.2.1. Sanctions applicables par un professeur ou tout autre membre du personnel.....	16
7.2.2. Sanctions applicables par la Préfète en collaboration avec l'éducateur référent .	17
7.3. L'exclusion définitive.....	17
7.3.1. Motifs liés à la fréquentation	17
7.3.2. Motifs liés au comportement	17
7.3.3. Dispositions devant obligatoirement figurer dans le ROI	18
7.3.3.1. Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive	18
7.3.3.2. Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive	18
7.4. Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription....	19
7.4.1. Convocation à l'audition	19
7.4.2. Ecartement provisoire	20
7.4.3. Conseil de classe.....	20
7.4.4. Décision.....	20
7.4.5. Recours	20
8. La santé à l'école	20
8.1. Promotion de la santé à l'éco.....	20
8.2. Interdiction de fumer	21
8.3. Interdiction de consommer des psychotropes	21
9. Caméras de surveillance	21
10. Dispositions finales.....	21

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent ainsi le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

1. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

L'école a pour objectif de remplir les quatre missions définies par le décret " Missions" qui sont :

- Former des personnes.
- Former des acteurs économiques et sociaux.
- Former des citoyens.
- Favoriser l'émancipation sociale.

Pour les remplir, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie pour que:

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel.
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités.
- Chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. RESPONSABLES DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'Institut Notre-Dame de Lourdes fait partie l'a.s.b.l Centre scolaire Maris-Stella Notre-Dame de Lourdes dont le siège social est situé Rue Félix Sterckx, 44 à 1020 Bruxelles.

Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur définissent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement catholique.

3. INSCRIPTIONS

À l'inscription, les documents suivants sont remis par l'établissement :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- Le projet d'établissement.
- Le règlement des études.
- Le règlement d'ordre intérieur.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales et décrétales. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, si nécessaire, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Dispositions particulières à l'inscription des élèves majeurs

Lors d'une inscription au sein d'un premier ou second degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

4. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

"Ceux expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret "missions":

- Le changement de domicile.
- La séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève.
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse.
- Le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa.
- La suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service.
- L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents.

- L'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de la maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement).
- L'exclusion définitive de l'élève.

1) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

5. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

5.1. Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue.

Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

5.2. Absence

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours (50 minutes) ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence doit être couverte par un motif d'absence justifiée.

Les parents seront avertis de l'absence de leur enfant par SMS au cours de la journée.

5.2.1. Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours).
4. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit de l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours).
5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour).
6. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de

préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle).

7. La participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).
8. Pour les points 6 et 7, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

5.2.2. Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

- Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 12.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

Tout autre motif d'absence est injustifié.

À titre non exhaustif, seront toujours considérées comme injustifiées par le chef d'établissement, les absences pour cause de permis de conduire, les absences à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les anticipations ou les prolongations des congés officiels.

5.2.3. Validité du justificatif

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

5.3. Prévention du décrochage scolaire

Toute absence non justifiée est signalée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou un membre du personnel de centre PMS en accord avec leur direction respective. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

5.3.1. Qualité d'élève régulier

Pour le deuxième et le troisième degré, tout élève qui dépasse 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et, dès lors, le droit à la sanction des études. Toutefois, une possibilité de recouvrer la qualité d'élève régulier existe. Celle-ci est conditionnée par la fréquentation assidue de l'élève et l'accord de l'Administration.

5.3.2. Disposition particulière pour l'élève majeur

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale. Voir point Exclusion définitive motifs liés à la fréquentation 7.3.1).

5.4. Retards

Tout retard doit être justifié par un motif valable et indépendant de la volonté de l'élève (voir point 7.1 Fréquentation scolaire). L'élève en retard doit se présenter à l'accueil (Voir point 6.3.3.2 Arrivée et départ de l'école). Tous les retards sont comptabilisés.

Tout retard de plus de 50 minutes par rapport à l'heure habituelle du début des cours est assimilé à un demi-jour d'absence (voir point 5.Fréquentation scolaire)

5.5. Licenciement

Il peut arriver que des professeurs soient absents ou empêchés de donner leurs cours normalement. Dans la mesure du possible, un autre enseignant reprend la classe et donne un autre cours ; si cela n'est pas organisable, les élèves sont priés de se rendre à la salle polyvalente.

Lorsque ces absences se passent en début ou en fin de demi-journée, nous nous permettons parfois, avec votre accord, de libérer les élèves. **Cela n'a rien d'automatique et ne constitue en aucune façon un "droit" pour les élèves.** Ces libérations éventuelles se passent selon les modalités suivantes :

En 1^{re} et 2^e années

- *Le matin : les élèves pourraient arriver à 9h10 ou 10h00 (dans ce cas, vous seriez prévenus la veille au plus tard); pour le reste, aucun licenciement ne sera autorisé, sauf le mercredi à 12h05.*
- *L'après-midi : nous pourrions licencier les élèves en dernière heure (à 14h40).*
- *Le licenciement une après-midi entière pourrait être envisagé à titre exceptionnel lorsqu' aucune autre solution n'est possible.*
- *Tout licenciement sera indiqué au journal de classe la veille et devra être signé par les parents.*

En 3^e et 4^e années

- *Le matin : les élèves pourraient arriver à 9h10 ou 10h00 (dans ce cas, vous seriez prévenus la veille) ou être libérés à 12h05.*
- *L'après-midi : ils pourraient arriver à 14h40 ou, au contraire, être libérés à partir de 14h40.*
- *Le licenciement une après-midi entière pourrait être envisagé lorsqu'aucune autre solution n'est possible.*
- *Tout licenciement sera indiqué au journal de classe et devra être signé par les parents ou l'élève majeur.*

En 5^e, 6^e et 7^e années

- *Les élèves pourraient arriver plus tard et repartir plus tôt en cas d'absence de professeurs.*
- *Tout licenciement sera indiqué au journal de classe et devra être signé par les parents ou l'élève majeur.*

5.6. Dispenses et certificats médicaux au cours d'éducation physique

L'élève qui ne participe pas de manière ponctuelle au cours doit avoir un motif écrit par son responsable, dans le journal de classe, à l'endroit prévu à cet effet.

Les absences aux cours qui dépassent une semaine seront justifiées par un certificat médical.

Comme prévu par la circulaire ministérielle, les élèves dispensés des exercices pratiques devront exécuter un travail écrit à la main ou une tâche d'accompagnement (arbitrage, aide, etc.).

6. LA VIE AU QUOTIDIEN

6.1. Les documents scolaires

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile) et remises à l'établissement selon les modalités prévues.

Journal de classe

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

6.2. L'organisation scolaire : Ouverture de l'école et horaires

- L'école est ouverte de 7h45 à 16h30 sauf le mercredi. Ce jour-là, l'accueil est ouvert jusqu'à 14h30
- La surveillance ne commence qu'à 07 h 45.
- Le trajet sera le plus direct et le plus court possible, en durée comme en distance. Seul le chemin le plus court est couvert par l'assurance. L'assurance tient compte des heures d'ouvertures de l'école. L'élève reste responsable de toute dégradation ou vol de son vélo, de sa moto ou de sa voiture.
- Pour la 1^{re} heure, l'élève devra arriver au plus tard à 8 h 15
- Pour la 6^e heure, l'élève devra arriver au plus tard à 13 h 45
- L'entrée se fait par la cour pour la 1^{re} et la 6^{ème} heure.
- A partir de la 2^e heure, l'entrée se fait par l'accueil. L'élève devra arriver au moins 5 minutes avant la sonnerie.
 - À la fin des cours, l'élève qui quitte l'école rentre chez lui directement. Il n'est pas autorisé de stationner devant l'école. L'élève qui doit attendre un autre élève doit l'attendre dans la cour ou dans la salle polyvalente en fonction des surveillances. Des sanctions pourront être prises pour des comportements incorrects devant l'école.
- Afin de faciliter l'entrée et la sortie de véhicules de sécurité (police, ambulance ...), il est formellement interdit aux parents, professeurs, amis, etc., de stationner devant l'école (cfr règlement de police).

- Les élèves, qui se rendent à l'école à vélo, mobylette, moto ou en voiture, doivent respecter les règles du code de la route (respecter le sens de circulation, porter un casque si nécessaire ...) et conduire avec prudence et respect des autres.

6.3. Le sens de la vie en commun

Les règles et principes énoncés ci-dessous sont valables à l'intérieur du bâtiment, pendant et hors période de cours, ainsi qu'aux abords de l'école et lors des activités extérieures.

6.3.1. Tenue vestimentaire

L'élève est prié de retirer tout couvre-chef (bonnet, chapeau, voile, capuche, etc.) quand il entre dans l'enceinte de l'école. Cette interdiction du port du couvre-chef est également valable lors des stages, des activités sportives et des sorties. Le port de la casquette, du bonnet ou d'une capuche peut être autorisé, uniquement lorsque les conditions climatiques l'imposent.

La tenue vestimentaire est un signe de respect pour soi-même et pour les autres. L'école n'impose pas d'uniforme mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue propre et décente (voir point 6.3.1.1.).

L'école décline toute responsabilité en cas de dégradation ou vol d'un vêtement ou bijou. Les objets personnels de valeur sont formellement déconseillés.

Les professeurs et éducateurs se réservent le droit d'interpeller l'élève dont la présentation ne leur paraît pas convenir au cadre scolaire et d'en référer à la direction.

La direction se réserve le droit renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents de l'élève, s'il est mineur, sont prévenus avant que l'élève ne quitte l'école.

Tenue attendue

- Une tenue de ville propre et soignée : les vêtements à caractère sportif ne sont pas autorisés, à l'exception des chaussures de type « baskets » qui sont tolérées. Les jeans sont autorisés pour peu qu'ils soient classiques, c'est-à-dire sans trous, tâches et fioritures et cela même durant les périodes d'examens.
- Une tenue propre et décente.
- Au cours d'éducation physique, la tenue sportive est obligatoire (voir point 6.3.2.7.1).
- Les élèves travaillant en cuisine appliqueront les prescriptions communiquées par les professeurs.
- Sont interdits les objets ou pièces de vêtements qui sont le signe volontaire de l'appartenance à un groupement quelconque ou à une religion. Ces objets ou pièces de vêtements ne sont acceptés ni dans l'enceinte de l'école ni lors de toute activité scolaire en dehors de l'école.
- Toute infraction à ces règles est susceptible d'entraîner une sanction.

6.3.2. Comportement dans l'école

L'éducation à la citoyenneté fait partie intégrante des missions de l'école. L'école n'a pas pour but unique la transmission des connaissances, elle met également en place un apprentissage de valeurs, de pratiques et de comportements afin que les jeunes puissent apprendre à vivre en société.

Nous souhaitons que les élèves puissent devenir autonomes dans leur vie de demain. Nous leur demandons dès lors de se prendre en charge au sein de l'école, de faire preuve de respect et de sérieux envers les autres élèves, l'établissement scolaire et ceux qui y travaillent.

Toute société partage un certain nombre de codes et de conventions qui lui sont propres et qui permettent à chacun de vivre dans une certaine harmonie. Ces codes forment ce qu'on appelle la politesse, le savoir-vivre, les bonnes manières. Nous demandons avant toute chose aux élèves de respecter les codes de politesse et de savoir-vivre.

Nous exigeons des élèves le respect d'un certain nombre de règles. Le règlement et les sanctions sont un ensemble de repères qui organisent la vie en collectivité de tous, élèves ou enseignants, pour permettre à chacun de trouver sa place en tant que sujet, acteur et citoyen. Le rôle du règlement est de garantir les droits et les libertés. Il donne le cadre qui définit les obligations et les interdits. Il respecte le principe du droit.

Les règles de vie concernent :

- Les droits et devoirs des jeunes et des adultes.
- Le respect des autres et de l'environnement.
- La gestion des lieux et de la vie collective de l'école.

Toute infraction à ces règles est susceptible d'entraîner une sanction.

Les sanctions seront données en fonction de trois facteurs :

- **La gravité des faits.**
- **La récidive.**
- **La fréquence des faits.**

Tout membre du personnel est habilité à interpeller un élève dont le comportement ne lui semble pas correct au regard du présent règlement.

6.3.2.1 Règles générales

Ces règles sont valables dans les bâtiments de l'école et lors des activités extérieures.

6.3.2.1.1. Matériel de l'élève

L'utilisation du GSM, d'un lecteur MP3, d'une console portable ou d'un appareil assimilé à ceux précédemment cités est strictement interdite. Il en est de même pour les objets n'ayant aucune utilité à l'école (jeux vidéo, DVD, etc..). Si l'élève choisit de les apporter à l'école, ils doivent être conservés à l'abri des regards, dans son sac. Les objets électroniques doivent être obligatoirement éteints.

L'élève est responsable de son matériel scolaire et de ce qu'il choisit d'apporter à l'école.

Il est formellement interdit d'apporter à l'école des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'école décline à l'avance toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration.

Il est strictement interdit d'apporter des objets dangereux : pétards, couteaux, etc.

6.3.2.1.2. Respect du matériel de l'école et de l'environnement

L'élève doit veiller au respect du matériel et des bâtiments de l'école : ne rien jeter au sol, ne rien endommager volontairement, mettre les déchets à la poubelle, ranger le matériel, etc.

6.3.2.1.3. Contacts téléphoniques

Si l'élève doit absolument contacter ses parents ou toute autre personne, il a la possibilité de téléphoner de l'accueil ou de l'un des bureaux des éducateurs. La directrice, la préfète d'éducation, les éducateurs, les professeurs et le personnel administratifs sont les seuls à

pouvoir juger s'il est nécessaire que l'élève téléphone de l'école. Eux seuls peuvent donner l'autorisation aux élèves de téléphoner quand ils sont dans l'enceinte de l'école.

6.3.2.1.4. Protection de la vie privée et du droit à l'image (*voir point 6.3.2.8 Protection de la vie privée et du droit à l'image*)

Il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer à l'école (classe, cours, toilettes, devant l'école, etc.)

6.3.2.1.5 Attitude

L'élève doit adopter un langage et une attitude appropriés à l'école : vouvoiement des adultes, ton modéré, pas de mots grossiers, etc. L'élève doit respecter autant que possible les normes de politesse en vigueur.

L'élève doit obéir aux consignes de tous les adultes de l'école. En effet, les membres du personnel sont tous garants du cadre.

Il est strictement interdit d'être agressif et d'utiliser la violence verbale et physique. Les attitudes de flirt, d'exhibitionnisme, de provocation et de harcèlement moral ou sexuel sont totalement proscrites.

L'élève doit veiller à adopter une attitude posée dans les classes, les couloirs, la salle polyvalente ainsi qu'aux abords de l'école et lors des sorties.

6.3.2.1.6. Cigarette et psychotropes

Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool, des boissons énergisantes ou de consommer de la drogue dans le bâtiment scolaire ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école et qui en dépendent. La détention de stupéfiant, même si elle n'est pas associée à de la consommation, est de même strictement interdite. Cette interdiction est également d'application en cas de voyage scolaire et lors de toute activité extérieure.

Les élèves doivent être en état physique et mental de suivre un cours. À cet égard, l'élève veillera à ne pas consommer certains médicaments ou boissons énergisantes susceptibles de modifier son comportement et d'altérer ses facultés cognitives. Lorsqu'il y a des indices flagrants de détention ou de consommation de stupéfiant, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police ou des services de secours tout en veillant à prévenir les parents.

L'incitation à la consommation de produits qui nuisent à la santé, même légalement autorisés (ex : tabac, alcool, certains médicaments ...) est strictement interdite.

6.3.2.2. Arrivée et départ à l'école

6.3.2.2.1. Arrivée à l'école et reprise des cours après les pauses

Les élèves qui commencent les cours à la 1^{re} heure doivent arriver au plus tard à **8h15**. Les élèves entrent par la cour. Les portes se ferment à 8h20.

Les élèves doivent se mettre en rang à la première sonnerie, à 8h15, et être parfaitement rangés à 8h20.

Une fois rangés, tous les élèves attendent que leur professeur vienne les chercher à l'exception des élèves de 7e qui peuvent se rendre seuls en classe.

L'élève (des 2^{ème} et 3^{ème} degrés uniquement) autorisé à sortir pendant le temps de midi doit réintégrer l'école au plus tard à **13h45**. Les portes se ferment à la deuxième sonnerie, à 13h50. Les élèves du 1^{er} degré ne sont pas autorisés à sortir de l'école durant le temps de midi.

Les élèves dont le cours commence plus tard entrent par l'accueil et arrivent **au plus tard 5 minutes avant la sonnerie**.

L'élève en retard fait enregistrer son retard à l'accueil :

- Tous les élèves en retard se rendent ensuite en classe. Ils présentent leur journal de classe ou leur billet de retard à leur professeur.

L'élève veille à avoir avec lui son matériel scolaire (sac, de quoi écrire, matériel spécifique demandé par le professeur, etc.).

6.3.2.2.2. Fin des cours et départs de l'école :

L'élève ne peut en aucun cas quitter l'école sans autorisation avant la fin des cours prévus dans son horaire. Cette autorisation de sortie ne peut être donnée que par la direction ou son délégué. En cas de départ anticipé, les élèves montrent leur autorisation de sortie à l'éducateur qui surveille la sortie. Si l'élève n'a pas un document d'autorisation de sortie avec lui, il doit rester à l'étude.

Les départs de l'école se font dans le calme.

L'élève rentre directement chez lui après les cours. Il ne reste pas aux abords de l'école et prend le chemin le plus court.

6.3.2.3. En classe

6.3.2.3.1. Pendant le cours

L'élève enlève son manteau.

L'élève se lève quand un adulte rentre en classe. Il s'assied quand l'adulte l'y autorise.

L'élève lève la main pour demander l'autorisation de parler et attend l'approbation du professeur avant de parler.

L'élève veille à ne pas perturber le cours afin que chacun puisse se concentrer.

Si l'élève souhaite parler d'un sujet étranger au cours à un professeur, il demande au professeur s'il peut lui parler avant ou à la fin du cours.

L'élève ne sort pas des objets qui n'ont aucun rapport avec la matière donnée par le professeur pendant le cours (pas de livre, de cahier d'un autre cours, etc.).

L'élève reste assis pendant toute la durée du cours (pas de déplacement pour aller à la poubelle ou chercher du matériel) sauf si un adulte l'autorise à se déplacer.

Il est interdit de manger, de mâcher du chewing-gum ou de boire pendant le cours.

L'élève ne peut en aucun cas quitter la classe sans autorisation d'un adulte, et ce, même quand il a sonné. L'élève ne peut quitter sa classe qu'en possession d'un billet officiel d'autorisation de circulation.

Les élèves ont pour responsabilité de garder leur classe propre (mettre les déchets à la poubelle, nettoyer le tableau, balayer, etc.).

L'élève ne peut quitter sa classe qu'en possession d'un billet officiel d'autorisation de circulation.

6.3.2.3.2. Pendant l'intercours

L'élève doit rester dans sa classe : il n'est pas autorisé à circuler dans les couloirs sauf s'il doit changer de local ou de bâtiment pour aller suivre un autre cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à rendre visite à d'autres élèves pendant l'intercours. L'élève ne sort pas de sa classe (et ce, même pour aller aux toilettes) sauf si un adulte lui a donné une autorisation de circulation.

Tous les élèves sont responsables de leur classe, ils veillent à ce qu'elle reste propre et que le calme règne pendant l'intercours. L'élève peut circuler et parler calmement au sein de sa classe pendant l'intercours.

Il est interdit de manger ou de boire pendant l'intercours.

L'intercours se termine quand le professeur rentre en classe.

Si le professeur est absent, l'élève descend avec sa classe à la salle polyvalente (à l'exception des élèves de 5^e année, 6^e année et 7^e année qui sont autorisés à rester en classe).

L'élève doit descendre dans la cour de récréation pendant les pauses (à l'exception des élèves de 5^e, 6^e année et 7^e année qui sont autorisés à rester en classe pour peu qu'ils respectent les bâtiments et adoptent une attitude calme).

6.3.2.4. Salle polyvalente et médiathèque

Les élèves doivent respecter les règles spécifiques de la salle polyvalente et de la médiathèque.

6.3.2.5. Pendant les récréations

Les élèves doivent rester dans la cour sauf les 5^e, 6^e et 7^e qui peuvent rester dans leur classe.

En cas de nécessité, l'élève doit s'adresser au surveillant responsable pour entrer dans le bâtiment.

Les jeux dangereux sont interdits, de même que toute violence verbale ou physique.

Les élèves respectent l'environnement en utilisant les poubelles mises à leur disposition.

Dès la première sonnerie, les élèves se mettent en rang selon le plan communiqué en début d'année. Les élèves attendent que le professeur vienne chercher le rang. Le rang s'arrête au bas de l'escalier, monte calmement et s'arrête de nouveau devant le local du cours en suivant les consignes du professeur.

6.3.2.6. À l'heure du midi

L'élève du 1^{er} degré recevra une carte d'étudiant rouge lui interdisant toute sortie. Les élèves des 2^e et 3^e degrés recevront une carte d'étudiant d'une autre couleur leur permettant de rentrer manger chez eux. Toute fréquentation d'établissements extérieurs à l'école (cafés, snacks, friteries ...) tombe sous la responsabilité entière des parents.

6.3.2.7. Particularités du cours d'éducation physique

6.3.2.7.1. Tenue sportive

L'élève sera en possession de sa tenue **propre** dans un sac prévu à cet effet:
- Pour les filles : T-shirt de l'école, collant, short ou cycliste bleu ou noir
- Pour les garçons : T-shirt de l'école, short ou un pantalon training bleu ou noir.
Les chaussures de sport auront des semelles non traçantes et non compensées et devront être lacées.

Les cheveux longs devront être attachés et les bijoux et objets de valeur seront retirés.

6.3.2.7.2. Cours de natation

Les cours de natation sont obligatoires et inscrits au programme des élèves des 1^{er} et 2^e degrés.

Les élèves vont à la piscine suivant des périodes alternées de \pm 3 semaines.

Le port du bonnet est obligatoire. Les filles doivent porter un maillot une pièce ou deux-pièces sportifs et les garçons doivent porter maillot de bain (pas de short).

6.3.2.7.3. L'oubli de la tenue

L'élève apporte son journal de classe et de quoi écrire pour effectuer un travail écrit obligatoire.

6.3.2.7.4. Cours en salle

Les cours de sport sont organisés dans une salle, un complexe sportif extérieur ou à l'école pour tous les élèves suivant les possibilités et l'organisation des horaires (planning des salles). L'élève doit veiller au bon respect du matériel et des locaux mis à sa disposition.

6.3.2.7.5. Organisation des trajets

Afin de favoriser au maximum le temps d'activité, l'élève se rend directement et par ses propres moyens (selon les degrés) à la piscine ou à la salle de sport lorsque le cours débute à 8 h 20.

Les élèves des 1^{er} et 2^e degrés reviennent à l'école en rang, accompagnés d'un professeur.

Les trajets effectués durant les autres heures de cours sont toujours assurés par un professeur sauf pour les élèves du 3^e degré.

Ces derniers (les élèves du 3^e degré) reçoivent en début d'année un planning des cours précisant les lieux de rendez-vous en fonction des dates et des activités. Ils le colleront dans leur journal de classe à l'endroit prévu à cet effet.

Les élèves dispensés (sauf pour incapacité motrice) sont tenus d'être présents à l'heure de cours au lieu de rendez-vous.

Le ROI de l'établissement est d'application durant les trajets.

6.3.2.7.6. Dispenses et certificats médicaux

Pour rappel, l'élève qui ne participe pas exceptionnellement au cours doit avoir un motif écrit par leur responsable, dans le journal de classe, à l'endroit prévu à cet effet.

Les absences aux cours qui dépassent une semaine seront justifiées par un certificat médical.

Comme prévu par la circulaire ministérielle, les élèves dispensés des exercices pratiques devront exécuter un travail écrit à la main ou une tâche d'accompagnement (arbitrage, aide, etc...).

Tout élève qui perturbe le bon déroulement de l'examen sera exclu du local, devra se rendre à la salle polyvalente et perdra la possibilité d'être évalué en juin pour cette matière.

6.3.2.8. Protection de la vie privée et du droit à l'image

Il est strictement interdit de prendre des photos ou de filmer à l'école (classe, cours, toilettes, aux abords de l'école, etc.)

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- **De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs** ou à la sensibilité des élèves.
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de **propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ...**
- **De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle** de quelque personne que ce soit.
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droits.
- **D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ...**
- **D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.**
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.
- **De communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui sont contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux (tels que **Facebook, twitter**, etc.) tant dans le cadre privé que scolaire.

Avertissement

Les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils doivent être conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

6.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de Madame Hamaide, économe ainsi qu'à l'accueil.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par « assuré », il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur:
- le chef d'établissement.
- les membres du personnel.
- les élèves.
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

7. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

7.1. Retards

La ponctualité est essentielle car elle assure à l'élève la possibilité d'assister au maximum à ses cours, permet un déroulement normal des cours pour tous les élèves de la classe et indique le respect que l'élève a pour les autres. **Pour tout élève la ponctualité est la première règle à respecter pour augmenter ses chances de réussite et entretenir un climat serein à l'école.**

Tout retard doit être justifié par un motif valable et indépendant de la volonté de l'élève (voir point 5 Fréquentation scolaire). L'élève en retard doit se présenter à l'accueil. Tous les retards sont comptabilisés et sanctionnés.

Les retards injustifiés sont sanctionnés. Si les arrivées tardives persistent, le chef d'établissement ou son délégué évaluera la sanction à donner.

Rappel : Tout retard de plus de 50 minutes par rapport à l'heure habituelle du début des cours est assimilé à un demi-jour d'absence.

7.2. Sanctions

La non-prestation d'une sanction entraîne une sanction supplémentaire qui peut aller jusqu'à la procédure de renvoi définitif d'un élève.

7.2.1. Sanctions applicables par un professeur ou tout autre membre du personnel

Tout manquement à chacun des points du Règlement d'Ordre Intérieur est susceptible d'être sanctionné par :

- Une remarque pendant le cours.
- Un travail scolaire supplémentaire en fonction des capacités de l'élève.
- Un travail utile à la collectivité scolaire (nettoyage, réparation, entretien...).
- Une remarque dans le carnet de bord et/ou dans un rapport d'incident.
- Le renvoi de l'élève pendant l'heure de cours à la salle polyvalente.

Remarque :

Quand un élève est renvoyé d'un cours, il doit se présenter à l'accueil muni du document "exclusion de cours" et éventuellement de son journal de classe et/ou de son carnet de bord. Il se rendra ensuite à la salle polyvalente. Il doit effectuer le travail remis par son professeur. En cas de non-respect de ces règles, l'élève recevra une sanction supplémentaire donnée par son éducateur et la préfète d'éducation.

Si cela est nécessaire, les parents seront avertis des difficultés par une note dans le journal de classe ou le carnet de bord, par entretien téléphonique ou par lettre (éventuellement recommandée).

7.2.2. Sanctions applicables par la Préfète en collaboration avec l'éducateur référent

La Préfète d'Éducation fait le point avec les éducateurs sur les dossiers disciplinaires des élèves. Sur base des faits qu'elle observe ou qui lui sont transmis, elle peut, seule ou en concertation avec les éducateurs, décider de sanctionner les élèves par :

- Une des sanctions précédemment citées.
- Une interdiction de licenciement pendant une durée déterminée.
- Plusieurs jours de renvoi.

Elle peut également soumettre un dossier à la direction si une sanction d'exclusion définitive ou une procédure de non-réinscription peuvent être envisagées au vu des faits commis par l'élève.

Le Conseil de Discipline se compose, au minimum, de la préfète d'éducation et de l'éducateur référent. Le conseil de discipline se réunit quand un élève commet un fait grave ou des faits d'indiscipline et d'impolitesse à répétition. Le Conseil de discipline envisage des moyens pour redresser la situation et peut prendre des sanctions importantes (retenues, travaux d'intérêt général, jour(s) de renvoi, etc.). Si une sanction de renvoi définitif est envisagée, le dossier est présenté à la direction.

En général, les sanctions sont progressives mais certains faits graves (violence physique, harcèlement, vol, etc.) ou la répétition de certains faits dans un court laps de temps peuvent entraîner directement des sanctions lourdes. Dans ces cas, la Directrice sera avertie des faits au plus vite. Une procédure d'exclusion définitive peut être décidée directement sans qu'une des sanctions intermédiaires n'ait été prise auparavant.

En cas de renvoi d'un ou plusieurs jours, un contact sera établi avec les parents pour les mettre au courant, entendre leur point de vue et envisager des remédiations. Le demi-jour de renvoi est presté à domicile de 8 h10 à 12h55. Les jours de renvoi sont prestés à domicile de 8 h 10 à 15 h 30 (1^{er} degré) ou de 8h10 à 16h20 (2^e et 3^e degré). Dans le cas d'un jour de renvoi presté à domicile, l'élève se présente à l'accueil à 8 h 10 et y reçoit du travail à effectuer. Il vient rapporter ce travail le jour même à l'accueil à l'heure qui lui a été communiquée. Un jour de renvoi peut être transformé en travaux utiles à la communauté scolaire, si cela paraît adéquat. L'école décide de la formule la plus appropriée.

7.3. L'exclusion définitive

7.3.1. Motifs liés à la fréquentation

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure.

7.3.2. Motifs liés au comportement

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité, physique, psychologique ou morale d'un

membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

7.3.3. Dispositions devant obligatoirement figurer dans le ROI (article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008)

7.3.3.1. Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Toute vente ou consommation de substances illicites (drogue, alcool, ...).

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école, la détention ou l'usage d'une arme.

7.3.3.2. Autres faits graves pouvant justifier une exclusion définitive :

Tout coup et blessure portés sciemment par un élève, dans l'enceinte de l'école, ou à toute personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement.

L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Suite des dispositions devant obligatoirement figurer dans le ROI (article 2 de l'AGCF du 18 janvier 2008).

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant sur les diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève se justifient, *recommander une prise en charge scolaire*. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

7.4. Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et de refus de réinscription

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

7.4.1. Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée. Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée. Si l'élève est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure d'exclusion définitive est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister d'une personne de leur choix.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

7.4.2. Écartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

7.4.3. Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive et après avoir entendu l'élève et ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

7.4.4. Décision

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le pouvoir Organisateur ou par le chef d'établissement et est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision d'exclusion définitive. La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

7.4.5. Recours

L'élève, s'il est majeur, son responsable légal, s'il est mineur, dispose d'un droit de recours si la décision d'exclusion a été prise par le chef d'établissement, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

8. LA SANTÉ À L'ÉCOLE

8.1. Promotion de la santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La Promotion de la santé à l'école consiste en :

- la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS :

Coordonnées seront communiquées ultérieurement

Et par le service PSE = Service santé visite médicale :

Centre Médical de Santé

Place Cardinal Mercier 2

1090 Jette (Bruxelles)

Tél 02 426 89 71

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, §§ 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

8.2. Interdiction de fumer

Voir point 6.3.2.1.6 Psychotropes.

8.3. Interdiction de consommer des psychotropes

Voir point 6.3.3.2.6 Psychotropes.

9. CAMÉRA DE SURVEILLANCE

Des caméras de surveillance sont placées aux endroits suivants : couloir de l'accueil et dans la cage d'escalier qui jouxte les vestiaires du cours d'éducation physique.

La surveillance par caméras a pour seule finalité de prévenir et détecter toute atteinte aux personnes et aux biens. Le but recherché est donc bien la sécurité des personnes et des biens. Seuls les responsables du traitement, le Pouvoir Organisateur ou son mandataire ont accès à ces images.

10. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.